PRÉFET
DE LA CORRÈZE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°19-2026-177

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2026

# Sommaire

**Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure  / Préfecture / Cabinet du Préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure**

19-2026-11-09-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de transport et de port d'équipements de protection individuelle sur le département de la Corrèze (4 pages) Page 3

19-2026-11-09-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de transport et de port, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme sur le département de la Corrèze (4 pages) Page 8

19-2026-11-09-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze (4 pages) Page 13

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-11-09-00003

# Arrêté portant interdiction temporaire de transport et de port d'équipements de protection individuelle sur le département de la Corrèze

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet - Direction des sécurités**

# ARRÊTÉ
## portant interdiction temporaire de transport et de port d'équipements de protection individuelle sur le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-724 du 19 juin 2009 relatif à l'incrimination de dissimulation illicite du visage à l'occasion de manifestations sur la voie publique ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-2026-11-04-00003 du 4 novembre 2026 portant interdiction temporaire de transport et de port d'équipements de protection individuelle sur le département de la Corrèze ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** que la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026 contre la vie chère a rassemblé 550 000 manifestants dans une centaine de villes de France et a été marquée, en marge des cortèges déclarés, par des violences urbaines d'une intensité inédite : 2 397 interpellations sur l'ensemble du territoire, près de 1 000 policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers blessés, plus de 1 500 commerçants touchés par des actions de dégradation, des incendies et des dégradations d'édifices publics, notamment à Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille ; qu'en région Nouvelle-Aquitaine, l'hôtel de ville de Limoges (Haute-Vienne), département limitrophe de la Corrèze, a été volontairement incendié, le feu détruisant l'édifice et provoquant l'effondrement du toit et du beffroi ;

**Considérant** que les journées de mobilisation des 24 et 31 octobre 2026 ont confirmé dans le département de la Corrèze la réalité et l'ampleur des risques encourus ; que la mobilisation, quoique moins suivie le 31 octobre (environ 100 personnes à Brive-la-Gaillarde et environ 300 personnes à Tulle), se maintient et s'inscrit dans la durée, trois actes consécutifs s'étant tenus les 17, 24 et 31 octobre 2026 ; que les rassemblements du 31 octobre se sont à nouveau formés sans déclaration préalable à Brive-la-Gaillarde et Ussel en méconnaissance du régime déclaratif prévu aux articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que, le 31 octobre 2026, en marge de la manifestation sociale, des violences urbaines ont éclaté dans le quartier de Tujac à Brive-la-Gaillarde à l'occasion des festivités d'Halloween : des feux de poubelles ont été allumés et des individus cagoulés ont tiré des mortiers d'artifice en direction d'un équipage de police nationale, obligeant les fonctionnaires à procéder à un tir de lanceur de balle de défense, sans faire de blessé ; que le comportement des individus cagoulés du quartier de Tujac — dissimulation du visage associée à des tirs de projectiles pyrotechniques contre les forces de l'ordre et à des incendies de containers — constitue l'illustration concrète et actuelle de l'usage de la dissimulation du visage à des fins de commission d'infractions en marge des mouvements sociaux ; que les interpellations et verbalisations intervenues depuis le 17 octobre 2026 pour port d'équipements de protection individuelle en méconnaissance des arrêtés préfectoraux en vigueur attestent tant de la détermination d'individus à dissimuler leur identité à l'occasion des rassemblements que de la nécessité et de l'effectivité des mesures prises ;

**Considérant** que la journée de mobilisation intersyndicale du jeudi 5 novembre 2026, annoncée à Brive-la-Gaillarde, Tulle et Ussel a rassemblé environ 900 manifestants à Tulle, environ 1 000 manifestants à Brive-la-Gaillarde et environ 400 manifestants à Ussel, soit une participation nettement supérieure à celle des actes précédents, traduisant une amplification et non un essoufflement du mouvement ; que ces cortèges syndicaux ont vu se mêler aux manifestants des militants d'extrême gauche à Tulle comme à Brive-la-Gaillarde, ainsi que des lycéens à Tulle et des militants du mouvement des gilets jaunes à Brive-la-Gaillarde ; que la présence de ces groupes, déjà identifiés comme les principaux vecteurs des violences observées depuis le 17 octobre 2026 sur le territoire national, au contact de cortèges composés notamment de jeunes lycéens, crée un risque particulier d'affrontements, de casse et de débordements en marge des défilés, que l'expérience des cinq précédentes journées de mobilisation démontre qu'il convient de prévenir et non de subir ;

**Considérant** que l'appel à mobilisation présenté comme "l'acte IV" du mouvement, diffusé sur les réseaux sociaux en vue du samedi 7 novembre 2026, a été suivi dans le département : environ 30 manifestants se sont rassemblés à Brive-la-Gaillarde et environ 100 manifestants à Tulle ; que si la participation à ce deuxième acte du mois de novembre est moindre que celle du 5 novembre, elle atteste néanmoins la capacité du mouvement à se maintenir dans la durée, six journées de mobilisation s'étant désormais succédé les 17, 24 et 31 octobre, 5 et 7 novembre 2026 ; que la réduction ponctuelle des effectifs constatés ne saurait donc être interprétée comme la disparition du risque, l'historique du mouvement établissant au contraire une alternance de pics de fréquentation et de creux relatifs immédiatement suivis de mobilisations plus suivies ;

**Considérant** que les organisations syndicales de l'éducation nationale appellent à une nouvelle journée de mobilisation le mardi 10 novembre 2026 ; que la participation des personnels de l'éducation nationale, traditionnellement très suivie dans le département, conjuguée à la reconduction possible des mobilisations intersyndicales et lycéennes observées le 5 novembre 2026, laisse craindre des rassemblements importants, ainsi que des rassemblements non déclarés, sur l'ensemble du territoire, y compris dans le département de la Corrèze ;

**Considérant** que la dissimulation par des équipements de protection individuelle (EPI) à l'occasion de manifestations marque la volonté de ne pas être identifié par les forces de sécurité intérieure tout en commettant des actes manifestement répréhensibles caractérisant des violences et des dégradations ; qu'elle s'accompagne de l'utilisation de divers objets susceptibles de représenter des moyens de destruction ou de dégradation contre des commerces et des bâtiments publics ou privés ; que le détournement des EPI à des fins de dissimulation facilite le changement de silhouette après la commission d'infractions, en vue de la fuite et de l'impossibilité d'être identifié ; que la mesure est strictement temporaire, limitée dans le temps et dans l'espace à la voie publique, aux cortèges, défilés et rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats ; qu'elle ne fait pas

obstacle à la tenue des manifestations déclarées, notamment celle du 10 novembre 2026, ni ne porte atteinte à l'exercice du droit de manifester ; qu'ainsi la mesure apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**Considérant** par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont depuis plusieurs semaines fortement mobilisées pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens lors des nombreux rassemblements et manifestations, et qu'elles le seront de nouveau, à titre simultané, à l'occasion de la mobilisation des syndicats de l'éducation nationale du 10 novembre 2026 comme lors des rassemblements spontanés susceptibles de se former, notamment dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture Vigipirate qui se situe au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**
Le transport et le port d'équipements de protection individuelle sont interdits sur la voie publique, au sein des cortèges, défilés et rassemblements et à leurs abords immédiats, sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Cette interdiction prend effet à compter du mardi 10 novembre 2026 à 06h00 jusqu'au mercredi 11 novembre 2026 à 06h00.

**Article 2 :**
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3 :**
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 4 :**

Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de TULLE, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le - 9 NOV. 2026

Le préfet,
pour le préfet par délégation,
le directeur de cabinet,

Alban d'HERBIGNY

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-11-09-00002

# Arrêté portant interdiction temporaire de transport et de port, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme sur le département de la Corrèze

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités**

# ARRÊTÉ
## portant interdiction temporaire de transport et de port, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme sur le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-2026-11-04-00002 du 4 novembre 2026 portant interdiction temporaire de transport et de port, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme sur le département de la Corrèze ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** que la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026 contre la vie chère a rassemblé 550 000 manifestants dans une centaine de villes de France et a été marquée, en marge des cortèges déclarés, par des violences urbaines d'une intensité inédite : 2 397 interpellations sur l'ensemble du territoire, près de 1 000 policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers blessés, plus de 1 500 commerçants touchés par des actions de dégradation, des incendies et des dégradations d'édifices publics, notamment à Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille ; qu'en région Nouvelle-Aquitaine, l'hôtel de ville de Limoges (Haute-Vienne), département limitrophe de la Corrèze, a été volontairement incendié, le feu détruisant l'édifice et provoquant l'effondrement du toit et du beffroi ;

**Considérant** que les journées de mobilisation des 24 et 31 octobre 2026 ont confirmé dans le département de la Corrèze la réalité et l'ampleur des risques encourus ; que la mobilisation, quoique moins suivie le 31 octobre (environ 100 personnes à Brive-la-Gaillarde et environ 300 personnes à Tulle, contre environ 300 et 420 respectivement le 24 octobre), se maintient et s'inscrit dans la durée, trois actes consécutifs s'étant tenus les 17, 24 et 31 octobre 2026 ; que les rassemblements du 31 octobre se sont à nouveau formés sans déclaration préalable à Brive-la-Gaillarde et Ussel en méconnaissance du régime déclaratif prévu aux articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que, le 31 octobre 2026, un individu a été interpellé en centre-ville de Brive-la-Gaillarde, à l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards, en possession d'une arme prohibée, en l'espèce un couteau, à l'occasion de la mobilisation sociale ; que ce fait démontre de manière concrète et actuelle la présence d'armes, y compris d'armes blanches prohibées, au sein ou à proximité des rassemblements liés au mouvement, et le risque d'atteintes aux personnes qu'emporte cette présence ; que les verbalisations prononcées à l'occasion du 24 octobre 2026 pour violences avec armes par destination en méconnaissance de l'arrêté préfectoral confirmaient déjà l'usage d'objets utilisés pour blesser ou menacer ;

**Considérant** que la journée de mobilisation intersyndicale du jeudi 5 novembre 2026, annoncée à Brive-la-Gaillarde, Tulle et Ussel a rassemblé environ 900 manifestants à Tulle, environ 1 000 manifestants à Brive-la-Gaillarde et environ 400 manifestants à Ussel, soit une participation nettement supérieure à celle des actes précédents, traduisant une amplification et non un essoufflement du mouvement ; que ces cortèges syndicaux ont vu se mêler aux manifestants des militants d'extrême gauche à Tulle comme à Brive-la-Gaillarde, ainsi que des lycéens à Tulle et des militants du mouvement des gilets jaunes à Brive-la-Gaillarde ; que la présence de ces groupes, déjà identifiés comme les principaux vecteurs des violences observées depuis le 17 octobre 2026 sur le territoire national, au contact de cortèges composés notamment de jeunes lycéens, crée un risque particulier d'affrontements, de casse et de débordements en marge des défilés, que l'expérience des cinq précédentes journées de mobilisation démontre qu'il convient de prévenir et non de subir ;

**Considérant** que l'appel à mobilisation présenté comme "l'acte IV" du mouvement, diffusé sur les réseaux sociaux en vue du samedi 7 novembre 2026, a été suivi dans le département : environ 30 manifestants se sont rassemblés à Brive-la-Gaillarde et environ 100 manifestants à Tulle ; que si la participation à ce deuxième acte du mois de novembre est moindre que celle du 5 novembre, elle atteste néanmoins la capacité du mouvement à se maintenir dans la durée, six journées de mobilisation s'étant désormais succédé les 17, 24 et 31 octobre, 5 et 7 novembre 2026 ; que la réduction ponctuelle des effectifs constatés ne saurait donc être interprétée comme la disparition du risque, l'historique du mouvement établissant au contraire une alternance de pics de fréquentation et de creux relatifs immédiatement suivis de mobilisations plus suivies ;

**Considérant** que les organisations syndicales de l'éducation nationale appellent à une nouvelle journée de mobilisation le mardi 10 novembre 2026 ; que la participation des personnels de l'éducation nationale, traditionnellement très suivie dans le département, conjuguée à la reconduction possible des mobilisations intersyndicales et lycéennes observées le 5 novembre 2026, laisse craindre des rassemblements importants, ainsi que des rassemblements non déclarés, sur l'ensemble du territoire, y compris dans le département de la Corrèze ;

**Considérant** que divers objets, dérivés de leur fonction première, sont susceptibles d'être utilisés pour blesser les forces de sécurité intérieure et les personnes présentes dans les cortèges ou à leurs abords immédiats, ainsi que pour détruire ou dégrader les commerces et les bâtiments publics ou privés ; que l'interpellation du 31 octobre 2026 d'un individu porteur d'un couteau prohibé au sein même du périmètre des déambulations a illustré concrètement ces risques ; qu'il résulte de ce qui précède un risque de troubles à l'ordre public actuel, sérieux et concret ;

**Considérant** que l'interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; que la mesure est strictement temporaire, limitée dans le temps et dans l'espace à la voie publique, aux cortèges, défilés et rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats ; qu'elle ne fait pas obstacle à la tenue des manifestations déclarées ni ne porte atteinte à l'exercice du droit de manifester ; qu'ainsi, la mesure apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée aux risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**Considérant** par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont depuis plusieurs semaines fortement mobilisées pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens lors des nombreux rassemblements et manifestations, et qu'elles le seront de nouveau, à titre simultané, à l'occasion de la mobilisation des syndicats de l'éducation nationale du 10 novembre 2026 comme lors des rassemblements spontanés susceptibles de se former, notamment dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture Vigipirate qui se situe au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**
Le transport et le port, sans motif légitime, et sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur la voie publique, au sein des cortèges, défilés et rassemblements et à leurs abords immédiats, sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Cette interdiction prend effet à compter du mardi 10 novembre 2026 à 06h00 jusqu'au mercredi 11 novembre 2026 à 06h00.

**Article 2 :**
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3 :**
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 4 :**

Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de TULLE, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le - 9 NOV. 2026

Le préfet,
pour le préfet par délégation,
le directeur de cabinet,

Alban d'HERBIGNY

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-11-09-00001

# Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet - Direction des sécurités**

# ARRÊTÉ
## portant interdiction temporaire du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2015-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-2026-10-30-00006 du 30 octobre 2026 portant interdiction temporaire du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** que la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026 contre la vie chère a rassemblé 550 000 manifestants dans une centaine de villes de France et a été marquée, en marge des cortèges déclarés, par des violences urbaines d'une intensité inédite : 2 397 interpellations sur l'ensemble du territoire, près de 1 000 policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers blessés, plus de 1 500 commerçants touchés par des actions de dégradation, des incendies et des dégradations d'édifices publics, notamment à Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille ; qu'en région Nouvelle-Aquitaine, l'hôtel de ville de Limoges (Haute-Vienne), département limitrophe de la Corrèze, a été volontairement incendié, le feu détruisant l'édifice et provoquant l'effondrement du toit et du beffroi ;

**Considérant** que les journées de mobilisation des 24 et 31 octobre 2026 ont confirmé dans le département de la Corrèze la réalité et l'ampleur des risques encourus ; que la mobilisation, quoique moins suivie le 31 octobre (environ 100 personnes à Brive-la-Gaillarde et environ 300 personnes à Tulle), se maintient et s'inscrit dans la durée, trois actes consécutifs s'étant tenus les 17, 24 et 31 octobre 2026 ; que les rassemblements du 31 octobre se sont à nouveau formés sans déclaration préalable à Brive-la-Gaillarde et Ussel en méconnaissance du régime déclaratif prévu aux articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que, le 31 octobre 2026, en marge de la manifestation sociale, des violences urbaines ont éclaté dans le quartier de Tujac à Brive-la-Gaillarde à l'occasion des festivités d'Halloween : des feux de poubelles ont été allumés et des individus cagoulés ont tiré des mortiers d'artifice en direction d'un équipage de police nationale, obligeant les fonctionnaires à procéder à un tir de lanceur de balle de défense, sans faire de blessé ; que l'allumage de feux de containers sur la voie publique et l'usage d'artifices comme projectiles contre les forces de sécurité intérieure constituent l'illustration la plus concrète et la plus actuelle des risques que le présent arrêté entend prévenir ; que ces faits s'ajoutent aux événements de la fête d'Halloween 2025 à Brive-la-Gaillarde, déjà marquée par des jets de mortiers d'artifice et des incendies volontaires ;

**Considérant** que la journée de mobilisation intersyndicale du jeudi 5 novembre 2026, annoncée à Brive-la-Gaillarde, Tulle et Ussel a rassemblé environ 900 manifestants à Tulle, environ 1 000 manifestants à Brive-la-Gaillarde et environ 400 manifestants à Ussel, soit une participation nettement supérieure à celle des actes précédents, traduisant une amplification et non un essoufflement du mouvement ; que ces cortèges syndicaux ont vu se mêler aux manifestants des militants d'extrême gauche à Tulle comme à Brive-la-Gaillarde, ainsi que des lycéens à Tulle et des militants du mouvement des gilets jaunes à Brive-la-Gaillarde ; que la présence de ces groupes, déjà identifiés comme les principaux vecteurs des violences observées depuis le 17 octobre 2026 sur le territoire national, au contact de cortèges composés notamment de jeunes lycéens, crée un risque particulier d'affrontements, de casse et de débordements en marge des défilés, que l'expérience des cinq précédentes journées de mobilisation démontre qu'il convient de prévenir et non de subir ;

**Considérant** que l'appel à mobilisation présenté comme "l'acte IV" du mouvement, diffusé sur les réseaux sociaux en vue du samedi 7 novembre 2026, a été suivi dans le département : environ 30 manifestants se sont rassemblés à Brive-la-Gaillarde et environ 100 manifestants à Tulle ; que si la participation à ce deuxième acte du mois de novembre est moindre que celle du 5 novembre, elle atteste néanmoins la capacité du mouvement à se maintenir dans la durée, six journées de mobilisation s'étant désormais succédé les 17, 24 et 31 octobre, 5 et 7 novembre 2026 ; que la réduction ponctuelle des effectifs constatés ne saurait donc être interprétée comme la disparition du risque, l'historique du mouvement établissant au contraire une alternance de pics de fréquentation et de creux relatifs immédiatement suivis de mobilisations plus suivies ;

**Considérant** que les organisations syndicales de l'éducation nationale appellent à une nouvelle journée de mobilisation le mardi 10 novembre 2026 ; que la participation des personnels de l'éducation nationale, traditionnellement très suivie dans le département, conjuguée à la reconduction possible des mobilisations intersyndicales et lycéennes observées le 5 novembre 2026, laisse craindre des rassemblements importants, ainsi que des rassemblements non déclarés, sur l'ensemble du territoire, y compris dans le département de la Corrèze ;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement, articles pyrotechniques ou d'explosifs peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens et engendrer des blessures en cas d'une manipulation inappropriée ; que leur utilisation illicite est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique à l'occasion de rassemblements ; que les événements survenus le 31 octobre 2026 dans le quartier de Tujac à Brive-la-Gaillarde ainsi que les événements de la fête d'Halloween 2025 dans la même commune et l'incendie criminel de l'hôtel de ville de Limoges le 17 octobre 2026 ont illustré concrètement ces risques ; qu'il résulte de ce qui précède un risque de troubles à l'ordre public actuel, sérieux et concret ;

**Considérant** qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs et artifices de divertissements ou articles pyrotechniques, il convient d'en réglementer restrictivement le transport et l'utilisation sur le territoire de la Corrèze ; que la mesure est strictement temporaire, limitée dans le temps et dans l'espace à la voie publique et aux espaces publics ; qu'ainsi la mesure apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**Considérant** par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont depuis plusieurs semaines fortement mobilisées pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens lors des nombreux rassemblements et manifestations, et qu'elles le seront de nouveau, à titre simultané, à l'occasion de la mobilisation des syndicats de l'éducation nationale du 10 novembre 2026 comme lors des rassemblements spontanés susceptibles de se former, notamment dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture Vigipirate qui se situe au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**
Sont interdits dans le département de la Corrèze, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics :

- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement de catégorie F2 et F3 et des articles pyrotechniques de catégorie T1 et P1 ;
- le transport et l'utilisation de produits combustibles ou corrosifs, carburant et gaz inflammables ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs.

Cette interdiction prend effet à compter du mardi 10 novembre 2026 à 06h00 jusqu'au mercredi 11 novembre 2026 à 06h00.

**Article 2 :**
Par dérogation à l'article 1, sont autorisées :

- la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés dans le respect des délais et des conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- la poursuite de l'approvisionnement des professionnels se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables en justifiant de leur activité.

**Article 3 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 5 :**

Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de TULLE, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le - 9 NOV. 2026

Le préfet,
pour le préfet par délégation,
le directeur de cabinet,

Alban d'HERBIGNY